

Capsules historiques : Cour du Québec

La réflexion sur l'unification des tribunaux

Les décisions législatives en matière de justice au XIX^e et au XX^e siècles ont doté le système judiciaire d'une structure particulière. La multiplicité des tribunaux qui la compose est perçue par les auteurs des décennies 1960 à 1980 comme un obstacle pour le citoyen, qui aura grand peine à identifier le tribunal où il doit intenter son recours sans l'aide d'un avocat.

En effet, durant cette période, les tribunaux dits « inférieurs » regroupent principalement la Cour provinciale (autrefois la Cour de magistrat), la Cour des sessions de la paix, la Cour du bien-être social, les Cours municipales (auparavant les Cours de recorder) et le Tribunal des juges de paix. Ces cours peuvent avoir des compétences civiles, criminelles et pénales ou mixtes, et il existe des cas de compétences concurrentes entre les divers tribunaux. Enfin, avec le développement de l'État, un nombre croissant de tribunaux administratifs s'organisent afin de permettre aux citoyens de faire reconnaître leurs droits.

Bien sûr, le mandat de la Cour provinciale et de la Cour qui l'a précédée a déjà été modifié et cette réalité marque un début de rationalisation de l'appareil judiciaire. Ainsi, la Cour de circuit (en 1952) et la Cour des commissaires (en 1965) ont toutes deux cessé d'exister. Les causes jadis confiées à la Cour de circuit sont à présent entendues par la Cour provinciale. En 1971, une Division des petites créances est créée à la Cour provinciale : sa compétence sur les causes de valeur moindre rappelle en partie celle de la Cour des commissaires. Dans l'ensemble, cependant, cette rationalisation demeure partielle.

La recherche de solutions

La discussion concernant la situation du système judiciaire s'amorce à la fin des années 1960. La « Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale », dirigée par le juge Yves Prévoist, illustre cette réalité. Les rédacteurs du rapport en plusieurs volumes de la Commission font entre autres état du fractionnement de la juridiction et des compétences concurrentes en matières pénale et criminelle, particulièrement en ce qui a trait au mandat de la Cour du bien-être social. Ils appellent à une réorganisation de l'appareil judiciaire, recommandant brièvement que sa structure se base sur un nombre plus restreint de tribunaux distincts et intègre mieux le tribunal qui se consacre à la jeunesse. Ils offrent même une très courte proposition quant à la création d'un tribunal unifié de première instance. L'intérêt de la suggestion présentée par la Commission d'enquête est de proposer l'organisation d'un tribunal composé de trois « branches » (civile, criminelle et juvénile), confiant à une seule cour les compétences de plusieurs cours alors existantes.

Même si la proposition de la Commission à cet égard n'engendre pas immédiatement d'action concrète, l'idée de rationalisation des cours persiste. En 1975, le gouvernement québécois exprime un désir explicite d'unification des tribunaux. Le document « La justice contemporaine », aussi connu sous le nom de « Livre blanc sur la justice » est déposé par le

ministre Jérôme Choquette. Le texte propose la création d'une Cour dite « du Québec », regroupant de nombreux tribunaux dans une structure unique et comportant quatre sections spécialisées selon leur compétence : civile, criminelle et pénale, de la famille et de la jeunesse, et administrative.

Il faudra plusieurs années de réflexion et de discussions au gouvernement pour présenter un projet définitif. L'idée de l'unification intéresse plusieurs intervenants, sensibles à son apport en matière d'efficacité de l'administration de la justice. Par contre, les conséquences de cette unification et la structure que pourrait prendre la Cour « unifiée » sont considérées. Plusieurs facteurs doivent être envisagés, car ils sont inhérents au fonctionnement du système judiciaire et du futur tribunal. Le projet d'unification a aussi suscité des réflexions et des questions dans le milieu judiciaire, par exemple auprès des juges. Lors de la rédaction du document intitulé « Les tribunaux du Québec et leurs juges », certains auteurs font référence à l'incertitude ressentie au début des années 1980 devant les discussions sur la possibilité de l'unification.

Ponctuellement, des annonces concernant l'imminence du dépôt d'un projet de loi sont faites durant les années 1975 à 1987. Le gouvernement évalue des structures possibles pour la future Cour. Durant ces années qui voient le projet d'unification prendre peu à peu sa forme définitive, les cours existantes ont continué de se développer. En effet, la Cour du bien-être social devient le Tribunal de la jeunesse en 1977-1978, et la protection de la jeunesse traduit l'adoption d'une nouvelle philosophie. De même, en 1986, une loi crée une Chambre de l'expropriation à même la Cour provinciale : la structure de ce tribunal se modifie de ce fait même.

De plus, durant les années 1980, un Comité sur la révision de la loi sur les tribunaux judiciaires est mis sur pied. Le gouvernement lui confie le mandat d'étudier la question de l'unification. En 1987, ce comité présente un rapport final (parfois identifié comme le « Rapport Brazeau ») dans lequel il affirme l'importance d'unifier la Cour provinciale, la Cour des sessions de la paix et le Tribunal de la jeunesse.

L'élaboration finale du projet de nouveau tribunal

En 1988, un projet de loi est finalement déposé, détaillant l'organisation de la structure judiciaire que le texte initial identifie comme la « Cour unifiée ». Le premier amendement effectué au projet, dès le moment de son dépôt, est de modifier le nom du futur tribunal. Le vocable ainsi préféré est celui de « Cour du Québec », tel que proposé une douzaine d'années plus tôt par le « Livre blanc ». Cet amendement est salué avec enthousiasme par l'ensemble des députés.

L'étude du projet de loi s'avère cependant plus complexe : les discussions, tant à l'Assemblée nationale qu'en commission parlementaire, sont vives. Des députés expriment des réserves et des inquiétudes par rapport à divers aspects du projet de loi. Parmi ceux-ci, l'un des plus évidents est celui de la mobilité des juges entre les chambres. Il s'agit d'un concept lié à la polyvalence des juges de la Cour. Il est essentiel aux yeux des créateurs du projet. Il est perçu comme augmentant l'efficacité de la Cour en permettant entre autres une meilleure adaptation

aux besoins des divers rôles. Surtout, il permet d'assurer sur l'ensemble du territoire la présence de juges habilités à entendre tous les types de dossiers susceptibles d'être soumis à la Cour.

Les craintes exprimées concernent, notamment, la future Chambre de la jeunesse. En effet, selon le discours des intervenants, celle-ci est perçue comme réclamant des magistrats un travail particulier, une sensibilité développée quant aux réalités de l'enfance en difficulté et une connaissance du milieu et des ressources disponibles. Or ces qualités doivent beaucoup à l'expérience, et quelques intervenants craignent que la mobilité affecte cet aspect des choses.

Les députés votent finalement l'adoption du projet de loi unifiant la Cour provinciale, la Cour des sessions de la paix et le Tribunal de la jeunesse. La structure de la nouvelle Cour comportera trois Chambres (civile, criminelle et pénale, de la jeunesse) qui seront présentes dans chaque région administrative, et une Chambre de l'expropriation. La Cour pourra, dans les régions éloignées, siéger à titre de cour itinérante. Elle possédera également une Division des petites créances, héritée de la Cour provinciale. Le futur tribunal tend, dans l'esprit de ses auteurs, à répondre aux grands objectifs qu'ils avaient identifiés pour cette Cour, principalement ceux de simplifier le système judiciaire en rassemblant les compétences et d'assurer une justice accessible sur tout le territoire.

Jacinthe Plamondon, doctorante en droit (Université Laval)

Bibliographie sélective :

Loi sur la protection de la jeunesse, L.Q. 1977, ch. 20.

Loi des tribunaux judiciaires, S.R.Q. 1964, ch. 20.

Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., ch. T-16.

Loi concernant certains organismes relevant du ministre de la Justice, L.Q. 1986, ch. 61.

Loi modifiant le Code de procédure civile, (1952-53) 1-2 El. II, ch. 18.

Loi favorisant l'accès à la justice, (1971) L.Q., ch. 86.

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, Journal des débats, 2e session, 33e législature, vol. 30, no 25, 10 mai 1988.

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, Journal des débats, 2e session, 33e législature, vol. 30, no 42, 10 juin 1988.

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, Journal des débats, 2e session, 33e législature, vol. 30, no 46, 16 juin 1988.

QUÉBEC, COMITÉ SUR LA RÉVISION DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES, *Rapport du comité sur la révision de la loi sur les tribunaux judiciaires*, Québec, le Comité, 1987.

QUÉBEC, COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE AU QUÉBEC, *La société face au crime: La Cour de bien-être social*, vol. 4, tome 1, Québec, Gouvernement du Québec/R. Lefebvre, c. 1968.

QUÉBEC, GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *La justice: une responsabilité à partager, Actes du Sommet de la Justice tenu à Québec du 17 au 21 février 1992*, Québec, Ministère de la justice, 1993.

QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *La justice contemporaine*, Québec, Ministère de la justice, c. 1975, 360 p.

DESLAURIERS, I.-J. (dir.), *Les tribunaux du Québec et leurs juges*, Cowansville, Yvon Blais, 1987.

BELLEAU, C., «Jalon d'une réforme globale de l'organisation judiciaire au Québec: la Cour du Québec», (1988) 19 *R.G.D.* 849.

MORRIER, B., «Bédard regroupe trois tribunaux en une seule "Cour du Québec"», *Le Devoir*, mercredi 8 juin 1983, p. 8.

TRUDEL, G., «Le pouvoir judiciaire au Canada», (1968) 28 *R. du B.* 193.